

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2016 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint prévoit de petites modifications peu contestables dans la Loi No.7 de 2013 relative à la douane, la Loi sur le travail [CAP 160], la Loi sur la sylviculture [CAP 276], la Loi sur Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250], la Loi sur la Police [CAP 105], la Loi sur les produits d'activité criminelle [CAP 284] et la Loi sur la commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229].

Le point 1 modifie la Loi No.7 de 2013 relative à la douane.

Le point 1(a) modifie l'alinéa 17.1)a) en supprimant et remplaçant "prescrite" par "approuvée". Cette modification va permettre au Directeur, lorsqu'il reçoit une demande de patente, de pouvoir délivrer une patente si la demande est établie dans un formulaire approuvé et toutes questions qu'il doit contenir sont respectées. Le terme "formulaire approuvé" est défini dans l'article de la Loi prévoyant les définitions.

Le point 1(b) modifie l'alinéa 32.2)b) en supprimant et remplaçant des mots dans la version anglaise. Cette modification corrige de fautes de frappe.

Le point 1(c) modifie l'alinéa 68.1)c) en insérant après le mot "concourt à", les mots "ou conspire en vue de" pour s'assurer que la personne qui conspire en vue de l'importation, de l'acheminement ou du débarquement des marchandises interdites commet une infraction.

Le point 1(d) modifie l'alinéa 68.1)g) en insérant après le mot "concourt à", les mots "ou conspire en vue de" pour s'assurer qu'une personne qui conspire en vue de enfreindre ou d'omettre de se conformer au règlement pris en vertu du paragraphe 65.3) ou 66.3) de la Loi commet une infraction.

Le point 1(e) supprime et remplace les paragraphes 68.2) et 3) par un nouveau paragraphe 2) qui précise que quiconque commet une infraction

au paragraphe 1, s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou aux deux peines à la fois. Il y a maintenant une disposition pour condamner toute infraction au paragraphe 1). Le tribunal peut désormais décider d'une peine pour une infraction au paragraphe 1).

Le point 1(f) modifie le paragraphe 73.6) en supprimant et remplaçant la citation de "45(1)" par "51.1)". Cette modification corrige une erreur de frappe.

Le point 1(g) modifie le paragraphe 77.1) en insérant après la citation de "75.1)" les mots "ou réévalués conformément au paragraphe 76.1)". Une évaluation modifiée est également couverte au paragraphe 77.1) en ce qui concerne la date prévue pour régler les droits.

Le point 1(h) modifie l'alinéa 82.2)a) en supprimant et remplaçant l'article "81" par l'article "80". Cette modification modifie une erreur de frappe.

Le point 1(i) modifie le paragraphe 94.3) en supprimant et remplaçant la citation de "Annexe 4" par "Annexe 1". Cette modification résulte des modifications apportées à la Loi N° 33 de 2014 sur les droits de douane à l'importation (Consolidation)(modification).

Le point 1(j) modifie l'alinéa 97.1)d) en supprimant et remplaçant la citation de "Annexe 3" par la citation de "l'Annexe 1". Cette modification résulte des modifications apportées à la Loi N° 33 de 2014 sur les droits de douane à l'importation (Consolidation)(modification).

Le point 1(k) modifie l'intitulé de l'article 173 en supprimant et remplaçant "168" par "169". Cette modification permet de corriger une faute de frappe.

Le point 1(l) modifie l'article 174 en supprimant et remplaçant les mots "n'agit pas" par le mot "agit".

Le point 1(m) modifie l'alinéa 1801)c) en supprimant et remplaçant la citation de "126 ou 128" par "124" de la Loi. Cette modification ne s'applique qu'aux questions liées aux marchandises.

Le point 2 modifie la Loi sur le travail [CAP 160].

Le point 2(a) modifie le paragraphe 78.1) en supprimant et remplaçant le paragraphe par un nouveau paragraphe pour préciser que quiconque commet une infraction s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT. Cette modification permet de prévoir des dispositions de la peine pour toute infraction aux dispositions de cette Loi

expose sur condamnation du tribunal l'auteur à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

Le point 2(b) ajoute à la fin de l'article 79 un nouvel article 80 pour prévoir l'avis de pénalité. L'insertion de l'avis de pénalité a pour objet d'appliquer les dispositions sur l'infraction selon cette Loi et tout règlement qui en découle. L'avis de pénalité permet à une personne qui commet une infraction selon cette Loi et qui ne désire pas que l'affaire soit jugée devant un tribunal de régler dans le délai normal au directeur général le montant de la pénalité qui est précisé dans l'avis.

Le point 3 modifie la Loi sur la sylviculture [CAP 276].

Le point 3 insère après l'alinéa 71.2)d) un nouvel alinéa "da) pour prévoir que le règlement pris en vertu du paragraphe 71.2) peut également prévoir l'importation du bois scié et les produits du bois.

Le point 4 modifie la Loi sur Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].

Le point 4(a) insère après l'article 13 un nouvel article 13 pour prévoir la responsabilité du Conseil.

L'article 13A précise que le Tribunal doit, selon la loi, consulter le Conseil des Ministres, le Ministre et le Directeur Général du ministère des Finances avant de prendre toute décision. Cela signifie que le tribunal ne doit prendre une décision qu'après avoir consulté le Conseil des Ministres, le Ministre et le Directeur Général du ministère des Finances.

Le point 4(b) modifie le paragraphe 27.1) en supprimant et remplaçant le mot "Nul" par "Sous réserve de l'article 13A, nul". Cette modification exempte l'article 13A des dispositions du paragraphe 27.1) qui précise que nul ne doit influencer ou tenter d'influencer le Conseil ou un de ses membres eu égard à toute question relevant des fonctions, devoirs ou pouvoirs du Conseil.

Le point 5 modifie la Loi sur la Police [CAP 105].

Ce point abroge le Titre 3AA de la Loi qui prévoit la nomination, l'engagement, l'emploi et la révocation des agents de police. Ce Titre existe déjà dans la Loi au Titre 3. Sa suppression a été oubliée.

Le point 6 modifie la Loi sur les produits d'activité criminelle [CAP 284].

Le point 6(a) modifie les définitions de "Bureau" et "Bureau de Renseignements" en supprimant et remplaçant "Loi sur le rapport sur les

transactions financières [Cap. 268]” par “Loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme”.

Le point 6(b) modifie la définition de “institution financière” en supprimant et remplaçant la citation de “Loi relative au rapport sur les transactions financières [Cap. 268] par “Loi sur les institutions financières [CAP 254]”. Ces modifications aussi bien au 6(a) qu’au (b) sont faites dans la “Loi relative au rapport sur les transactions financières [Cap. 268]” parce que les définitions de “Bureau”, “service de renseignement” et “institution financière” parce que les citations de ces termes sont déjà supprimées et remplacées dans la “Loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme”.

Le point 7 modifie la Loi sur la Commission des Affaires financières de Vanuatu [**CAP 229**].

Le point 7(a) supprime les paragraphes 18.3), 4) et 5).

Le point 7(b) insère après le paragraphe 18.2), les nouveaux paragraphes 3) et 4). Le paragraphe 3) précise que les comptes de la Commission sont vérifiés de façon annuelle par un contrôleur des comptes externe que doit approuver le ministre.

Le Ministre de la Justice et de l’Assistance sociale



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2016 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Sommaire

1	Modification	2
2	Caducité de la Loi	2
3	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2016 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Loi prévoyant les modifications de certaines Lois.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Les Lois suivantes sont modifiées conformément à l'Annexe :

- 1) Loi No.7 de 2013 relative à la douane ;
- 2) Loi sur le travail [CAP 160];
- 3) Loi sur la sylviculture [CAP 276];
- 4) Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250]
- 5) Loi sur la Police [CAP 105];
- 6) Loi sur les produits d'activité criminelle [CAP 284]
- 7) Loi sur la commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229]

2 Caducité de la Loi

- 1) La présente Loi devient caduque à la date où toutes ses dispositions entrent en vigueur.
- 2) La caducité de la présente Loi, à cause de l'application de l'article 11 de la Loi sur l'interprétation [CAP 132], n'affecte aucune modification à laquelle elle s'applique.

3 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE PETITES MODIFICATIONS

1 LOI NO.7 DE 2013 RELATIVE À LA DOUANE

a) Alinéa 17.1)a)

Supprimer et remplacer “prescrite” par “approuvée”

b) Alinéa 32.2)b)

(Modification dans la version anglaise)

c) Alinéa 68.1)c) Après le mot “concourt à”, insérer “ou conspire en vue de”

d) Alinéa 68.1)g)

Après le mot “concourt à”, insérer “ou conspire en vue de”

e) Paragraphe 68.2) et 3)

Supprimer et remplacer les paragraphes par :

“2) Quiconque commet une infraction au paragraphe 1, s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou aux deux peines à la fois.”

f) Paragraphe 73.6)

Supprimer et remplacer “45.1)” par “51.1)”

g) Paragraphe 77.1)

Après “75.1)”, insérer “ou réévalués conformément au paragraphe 76.1)”

h) Alinéa 82.2)a)

Supprimer et remplacer “81” par “80”

i) Paragraphe 94(3)

Supprimer et remplacer “Annexe 4” par “Annexe 1”

j) Alinéa 97.1)d)

Supprimer et remplacer “Annexe 3” par “Annexe 1”

k) Article 173 (intitulé)

Supprimer et remplacer “168” par “169”

l) Article 174

Supprimer et remplacer “n'agit pas” par “agit”

m) Alinéa 180.1)c)

Supprimer et remplacer “126 ou 128” par “124”

2 LOI SUR LE TRAVAIL [CAP 160]

a) Paragraphe 78.1)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- “1) Excepté les cas visés au paragraphe 2), quiconque contrevient ou manque aux dispositions de la présente loi, de toute ordonnance ou directive émanant de l'inspecteur général ou d'un inspecteur du travail agissant dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente Loi commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT”

b) À la fin de l'article 79

Ajouter

“80 Avis de pénalité

- 1) L'Inspecteur général peut remettre un avis de pénalité à une personne qui, à son avis, a commis une infraction aux dispositions de la présente Loi ou un règlement connexe et l'infraction est celle prévue par le règlement et à laquelle s'applique le présent article.
- 2) Un avis de pénalité est un avis qui permet à une personne destinataire ne désirant pas que l'affaire soit jugée par un tribunal, de pouvoir régler dans un délai et à l'Inspecteur général le montant de la peine qui y est prévu.
- 3) Un avis de pénalité peut être remis en main propre ou adressé par voie postale.
- 4) Lorsque le montant de la pénalité prescrite aux fins du présent article pour une infraction présumée est versé en vertu du présent article, la personne intéressée ne peut être poursuivi pour l'infraction présumée.
- 5) Le versement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme démontrant l'admission de la responsabilité aux fins de, ni en aucune manière affecter ou porter préjudice à, toute procédure civile découlant de la même occurrence.
- 6) Le règlement peut :
 - a) prévoir une infraction aux fins du présent article en précisant l'infraction ou en citant les dispositions créant l'infraction ;
 - b) préciser le montant de la pénalité exigible pour l'infraction si elle est traitée en vertu du présent article ; et
 - c) préciser les différents montants des pénalités pour différentes infractions ou catégories d'infraction.

- 7) Le montant d'une pénalité prévue en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas excéder le montant maximum de la peine que pourrait imposer la présente Loi.
- 8) Le présent article ne limite pas la portée de toute autre disposition de, prise en vertu de la présente ou toute autre Loi relative à la procédure que peuvent entraîner les infractions."

3 Loi NO. 26 de 2001 sur la Sylviculture

Après l'alinéa 71.2)d)

Insérer

"da) les conditions d'importation du bois scié et des produits du bois."

4 LOI SUR LE CONSEIL DE REVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT [CAP 250]

a) Après l'article 13

Insérer

13A Charge du Tribunal

Le Tribunal doit consulter le Conseil des Ministres, le Ministre et le Directeur Général du ministère des Finances avant de prendre toute décision.

b) Paragraphe 27.1)

Supprimer et remplacer "Nul" par "Sous réserve de l'article 13A, nul"

5 LOI SUR LA POLICE [CAP 105]

TITRE 3AA – NOMINATION, ENGAGEMENT, EMPLOI ET RÉVOCATION

Supprimer le Titre.

6 LOI SUR LES PRODUITS D'ACTIVITÉ CRIMINELLE [CAP 284]

a) Définitions de "Bureau" et "service de renseignement"

Supprimer et remplacer "Loi relative au rapport sur les transactions financières [Cap. 268] par "Loi N° 13 de 2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme"

b) Définition de "institution financière"

Supprimer et remplacer "Loi relative au rapport sur les transactions financières [Cap. 268] par "Loi sur les institutions financières [CAP 254]"

**7 LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE
VANUATU [CAP 229]**

a) Paragraphes 18.3), 4) et 5)

Supprimer les paragraphes.

b) Après le paragraphe 18.2)

Insérer

“3) Les compte de la Commission sont vérifiés de façon annuelle par un contrôleur des comptes externe que doit approuver le ministre.”